



CIRCULAIRE N° 25

aux Offices des poursuites du Canton du Jura

Vu le rapport du Contrôle des Finances du 24 octobre 2016 et sa recommandation tendant à l'adoption d'instructions sur la durée de consignation et l'attribution des montants consignés à l'échéance de celle-ci, notamment dans les cas où lesdits montants n'ont pas pu être distribués aux ayants droit dans le cadre d'une poursuite, en l'absence de base légale à ce propos ;

Attendu que selon l'article 25 LiLP, l'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires ;

Vu les articles 269 et 329 al. 2 LP qui fixent à dix ans le délai de consignation en matière de faillite et de concordat ;

Vu les Instructions du Tribunal fédéral relatives au sort des dividendes de faillite non distribués après dix ans (JT 1968 II 45) ;

Vu les pratiques en vigueur dans plusieurs cantons qui ont fixé le délai de consignation à dix ans et décrété qu'à échéance de ce délai, les montants non distribués aux ayants droit en matière de poursuites seraient versés à l'Etat ;

**LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES
AGISSANT EN SA QUALITÉ D'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE,**

décide

1. Le délai de consignation, au sens des articles 9 et 149a al. 2 LP, est fixé à **10 ans** en matière de poursuites ;
2. À l'échéance de ce délai, les montants consignés qui n'auraient pas été distribués à leurs ayants droit sont versés à l'Etat.

Porrentruy, le 16 janvier 2017

**LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES EN SA QUALITÉ
D'AUTORITÉ CANTONALE DE SURVEILLANCE**

Le président :

La greffière :

Gérald Schaller

Gladys Winkler Docourt

